

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

ET DU CONTENTIEUX

NOTE

Nunéro: 08 / 2014-MFB/DGI/DLFC

Date : 18 Aout 2014

Origine : Direction de la Législation Fiscale et du Contentieux

Objet : Imposition du compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle.

Destinataires : Tous bureaux

La présente note est établie pour lever toute ambiguïté sur les mouvements de fonds relatifs au compte de l'exploitant (compte 108 du PCG) d'une entreprise individuelle,

Pour une entreprise individuelle, le bénéfice résultant de l'exploitation rémunère à la fois le travail de l'exploitant et les capitaux qu'il a engagés dans l'affaire. Le compte 108 enregistre les prélèvements et les rémunérations de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article 01.01.10 1° deuxième tiret du Code général des impôts « - les salaires, traitements, honoraires et, d'une manière générale, toutes rémunérations, sous quelque forme et sous quelque dénomination qu'elles soient, attribués à l'exploitant individuel ou à son conjoint. » ne sont pas déductibles.

Par conséquent, tous les prélèvements de fonds du compte 108 en cours d'exercice par l'exploitant, sommes qui ne sont pas encore imposées, sont imposables à l'impôt sur les Revenus (IR) et doivent être réintégrées au résultat comptable lors de la détermination du résultat fiscal.

Toutefois, le retrait effectué sur le bénéfice après imposition, inscrit dans ce compte ne ferait plus l'objet d'une quelconque imposition.



M

RAZAFY Ammond  
Inspecteur des Impôts